

2024/2

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA DÉMISSION

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

KARIN CALITZ - Démissions « à chaud » en Afrique du Sud et dans des pays de *Common Law*

MELDA SUR - Les démissions du point de vue de la jurisprudence en Turquie

ANETA TYC & JOSEPH CARBY-HALL - L'approche britannique du « licenciement constructif »

JOSE GUSTAVO QUIROS HIDALGO - La démission ordinaire et extraordinaire en Espagne

ACHIM SEIFERT - Perspective allemande de la démission du salarié

MIRKO ALTIMARI - La démission en Italie, entre besoins de protection des travailleurs et abus potentiels

ELENA SEREBRYAKOVA & FATIMA DZGOEVA (SULEYMANOVA) - Étude de la jurisprudence russe sur la démission involontaire

MARIA KATIA GARCIA LANDABURU - La résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié au Pérou

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

SANDRINE MAILLARD - Le renforcement de la protection des salariés lanceurs d'alerte sur le fondement de l'article 10 de la CEDH. Réflexions à partir de l'arrêt CEDH, gde ch., 14 février 2023, Halet c/ Luxembourg, n°21884/18

ACTUALITÉS

Baptiste Delmas - La saisine de la Cour Internationale de Justice : une bonne nouvelle pour l'avenir de l'Organisation Internationale du Travail ? (OIT)

Elena Sychenko - Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels : examen des observations finales adoptées en 2023 (ONU)

Hélène Payancé - Libre circulation et prestation d'assistance sociale pour l'ascendant d'un travailleur migrant (CJUE)

María Gorrochategui Polo - Le contrôle du respect des décisions rendues par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : bref aperçu des décisions rendues en 2023 en matière de droit du travail et d'action syndicale (CIDH)

LITTÉRATURE DE DROIT COMPARÉ

GIULIO CENTAMORE & CATHARINA LOPES SCODRO - Travail, espace et droit. L'émergence d'une géographie juridique du travail. Vue d'ensemble 2020-2022

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

MICHEL COUTU - R. Dukes & W. Streeck, *Democracy at Work. Contract, Status and Post-Industrial Justice*, Cambridge, Polity Press, 2023

JULIETTE GILMAN - L. Ratti & P. Schoukens, *Working Yet Poor. Challenges to EU Social Citizenship*, Hart Publishing, 2023

JEAN-PIERRE LABORDE - B. Langille & A. Trebilcock, *Social justice and the world of work - Possible global futures, Essays in honour of Francis Maupain*, Hart Publishing, 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

- **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngione Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), L. Lurie et E. Edo (Israël), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).
- **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).
- **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).
- **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dođan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2024/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (ILR)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA DÉMISSION

COORDINATION PAR GILLES AUZERO ET ALLISON FIORENTINO

- p. 6** **GILLES AUZERO & ALLISON FIORENTINO**
Introduction
- p. 10** **KARIN CALITZ**
Démissions « à chaud » en Afrique du Sud et dans des pays de *Common Law*
- p. 22** **MELDA SUR**
Les démissions du point de vue de la jurisprudence en Turquie
- p. 32** **ANETA TYC & JOSEPH CARBY-HALL**
L'approche britannique du « licenciement constructif »
- p. 46** **JOSÉ GUSTAVO QUIRÓS HIDALGO**
La démission ordinaire et extraordinaire en Espagne
- p. 64** **ACHIM SEIFERT**
Perspective allemande de la démission du salarié
- p. 74** **MIRKO ALTIMARI**
La démission en Italie, entre besoins de protection des travailleurs et abus potentiels
- p. 84** **ELENA SEREBRYAKOVA & FATIMA DZGOEVA (SULEYMANOVA)**
Étude de la jurisprudence russe sur la démission involontaire
- p. 98** **MARÍA KATIA GARCÍA LANDABURU**
La résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié au Pérou

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

- p. 110** **SANDRINE MAILLARD**
Le renforcement de la protection des salariés lanceurs d'alerte sur le fondement de l'article 10 de la CEDH. Réflexions à partir de l'arrêt CEDH, gde ch., 14 février 2023, *Halet c/ Luxembourg*, n°21884/18

ACTUALITÉS

- p. 118** **BAPTISTE DELMAS ~ OIT** - La saisine de la Cour Internationale de Justice : une bonne nouvelle pour l'avenir de l'Organisation Internationale du Travail ?
- p. 126** **ELENA SYCHENKO ~ ONU** - Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels : examen des observations finales adoptées en 2023

SOMMAIRE 2024/2

- p. 132 **HÉLÈNE PAYANCÉ ~ CJUE** - Libre circulation et prestation d'assistance sociale pour l'ascendant d'un travailleur migrant
CJUE, grande chambre, 21 décembre 2023, aff. C-488/21, GV c/ Chief Appeals Officer, Social Welfare Appeals Officer, The Minister for Employment Affairs and Social Protection, Irlande, The Attorney General
- p. 138 **MARÍA GORROCHATEGUI POLO ~ CIDH** - Le contrôle du respect des décisions rendues par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : bref aperçu des décisions rendues en 2023 en matière de droit du travail et d'action syndicale

LITTÉRATURE DE DROIT COMPARÉ

- p. 146 **GIULIO CENTAMORE & CATHARINA LOPES SCODRO**
Travail, espace et droit. L'émergence d'une géographie juridique du travail. Vue d'ensemble 2020-2022

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

- p. 176 **MICHEL COUTU**
R. Dukes & W. Streeck, *Democracy at Work. Contract, Status and Post-Industrial Justice*, Cambridge, Polity Press, 2023
- p. 192 **JULIETTE GILMAN**
L. Ratti & P. Schoukens, *Working Yet Poor. Challenges to EU Social Citizenship*, Hart Publishing, 2023
- p. 196 **JEAN-PIERRE LABORDE**
B. Langille & A. Trebilcock, *Social justice and the world of work - Possible global futures, Essays in honour of Francis Maupain*, Hart Publishing, 2023

**JURISPRUDENCE
SOCIALE INTERNATIONALE**

**COMMENTAIRE
ACTUALITÉS**



LIBRE CIRCULATION ET PRESTATION D'ASSISTANCE SOCIALE POUR L'ASCENDANT D'UN TRAVAILLEUR MIGRANT

CJUE, GRANDE CHAMBRE, 21 DÉCEMBRE 2023, AFF. C-488/21

GV C/ CHIEF APPEALS OFFICER, SOCIAL WELFARE APPEALS OFFICER, THE MINISTER FOR EMPLOYMENT AFFAIRS AND SOCIAL PROTECTION, IRLANDE, THE ATTORNEY GENERAL

Dans cette affaire, GV, ressortissante roumaine et mère de AC, citoyenne romano-irlandaise qui vivait et travaillait en Irlande, avait rejoint sa fille en Irlande au cours de l'année 2017 et y séjournait légalement depuis, en tant qu'ascendante directe à la charge d'une travailleuse citoyenne de l'Union européenne. Au cours de l'année 2017, en raison de la dégradation de son état de santé, GV a sollicité l'octroi de l'allocation d'invalidité en application du droit irlandais. La demande a été rejetée au motif que, si cette allocation lui était accordée, la mère ne serait plus à la charge de sa fille mais deviendrait « une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale irlandais », ce qui impliquerait la perte de son droit de séjour.

Saisi du différend, la juridiction irlandaise de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de poser les questions préjudicielles suivantes :

- Le droit de séjour dérivé qu'un ascendant direct d'un citoyen de l'Union travailleur salarié tire de l'article 7, paragraphe 1, sous d, de la directive 2004/38 est-il subordonné au maintien de la dépendance de ce parent vis-à-vis de ce travailleur salarié ?

- La directive 2004/38 empêche-t-elle un Etat membre d'accueil de limiter l'accès au bénéfice d'une prestation d'assistance sociale en faveur d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union travailleur salarié qui bénéficie d'un droit de séjour dérivé fondé sur sa dépendance vis-à-vis de ce travailleur salarié, lorsque l'accès à cette prestation impliquerait qu'il cesse de dépendre dudit travailleur salarié ?

- La directive 2004/38 empêche-t-elle un Etat membre d'accueil de limiter l'accès au bénéfice d'une prestation d'assistance sociale en faveur d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union travailleur salarié qui bénéficie d'un droit de séjour dérivé fondé sur sa dépendance vis-à-vis de ce travailleur salarié, au motif que le paiement de cette prestation aura pour effet de faire du membre de

la famille concerné une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat ?

Dans cet arrêt du 21 décembre 2023, la CJUE estime que l'article 45 TFUE, tel que mis en œuvre par l'article 7, paragraphe 2, du règlement UE n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, lu en combinaison avec l'article 2, point 2, sous d), l'article 7, paragraphe 1, sous a) et d), ainsi qu'avec l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 75/34/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens que : « il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre permettant aux autorités de cet Etat membre de refuser l'octroi d'une prestation d'assistance sociale à un ascendant direct qui, au moment de l'introduction de la demande afférente à cette prestation, est à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union européenne, voire de lui retirer le droit de séjour de plus de trois mois, au motif que l'octroi de ladite prestation aurait pour effet que ce membre de la famille ne soit plus à la charge de ce travailleur citoyen de l'Union et devienne ainsi une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale dudit Etat membre ».

La Cour considère qu'un ascendant direct, dès lors qu'il est à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union, est un bénéficiaire indirect de l'égalité de traitement accordée à ce travailleur. Si on refuse à cet ascendant direct une prestation d'assistance sociale, qui constitue pour le travailleur migrant un « avantage social », il en résulterait une atteinte à l'égalité de traitement de ce travailleur migrant. La qualité d'ascendant « à charge », poursuit la Cour, ne doit pas être affectée par l'octroi d'une prestation d'assistance sociale dans l'Etat membre d'accueil. Sinon, l'octroi d'une telle prestation pourrait faire perdre à l'intéressé sa qualité de membre de la famille à charge et justifier, par conséquent, le retrait de cette prestation, voire la perte par celui-ci de son droit de séjour. Etant donné que le travailleur migrant verse des impôts à l'Etat membre d'accueil dans le cadre de son activité salariée, ajoute la Cour, il contribue au financement des politiques sociales de cet Etat membre. Il doit, par conséquent, en profiter dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux. Partant, l'objectif consistant à éviter une charge financière déraisonnable pour l'Etat membre d'accueil ne peut pas justifier une inégalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux.

Dans cet arrêt, la juridiction livre une analyse intéressante du droit de séjour dérivé au regard de la notion de dépendance **(I)** et du bénéfice de l'allocation invalidité au regard de l'égalité de traitement **(II)**.

I - LE DROIT DE SÉJOUR DÉRIVÉ APPRÉCIÉ AU REGARD DE LA NOTION DE DÉPENDANCE

Le droit Irlandais consacre à l'article 210, paragraphes 1 et 9 du *Social Welfare Consolidation Act 2005*, le droit à une allocation d'invalidité sous certaines conditions et précise notamment qu'une « personne n'est pas habilitée à percevoir une allocation d'invalidité en vertu du présent article à moins qu'elle ne

séjourne habituellement sur le territoire de l'Etat ». Selon les termes de l'article 7, paragraphe 1, sous d) de la directive 2004/38¹, dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois un « membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c) » de cet article. La notion de « membre de la famille » est définie à l'article 2, point 2, de cette directive et désigne notamment, au point d), les « ascendants directs à charge ». Partant, il résulte de ces dispositions que les ascendants directs d'un travailleur citoyen de l'Union bénéficient d'un droit de séjour dérivé de plus de trois mois lorsqu'ils sont « à charge » de ce travailleur, ce qui leur permet, sous réserve de certaines conditions, de bénéficier d'une allocation d'invalidité. Dans le présent arrêt, la CJUE rappelle que la dépendance est une condition du droit de séjour dérivé² **(A)** et ajoute, de manière opportune, que la qualité d'ascendant « à charge » ne saurait être affectée par l'octroi d'une prestation d'assistance sociale dans l'Etat d'accueil³ **(B)**.

A - LA DÉPENDANCE COMME CONDITION DU DROIT DE SÉJOUR DÉRIVÉ

Les ascendants directs d'un travailleur citoyen de l'Union bénéficient d'un droit de séjour dérivé de plus de trois mois, lorsqu'ils sont « à charge » de ce travailleur. Si la CJUE avait déjà eu l'occasion de préciser que la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge⁴, elle n'avait pas eu à s'interroger sur les conditions à satisfaire pour conserver le droit de séjour.

La question ici était de savoir si la dépendance doit exister tout au long de la durée du séjour du parent dans l'Etat d'accueil pour conserver le droit de séjour dérivé.

La Cour répond par l'affirmative en rappelant que l'article 14 de la directive 2004/38, intitulé « Maintien du droit de séjour », prévoit, à son paragraphe 2, premier alinéa, que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu, notamment, à l'article 7 de celle-ci, tant qu'ils répondent aux conditions énoncées à cet article 7. Elle poursuit en indiquant qu'il découle de cet article, lu en combinaison avec l'article 2, point 2, sous d), et l'article 7, paragraphe 1, sous a) et d), de la directive 2004/38, qu'un ascendant direct d'un travailleur citoyen de l'Union bénéficie d'un droit de séjour dérivé tant qu'il reste à la charge de ce travailleur, et ce jusqu'à ce que cet ascendant, ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil, puisse prétendre à un droit de séjour permanent conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38. En d'autres termes, la condition relative à la dépendance de l'ascendant direct à l'égard d'un travailleur mobile de l'Union est exigée aussi longtemps que le droit de séjour de cet ascendant découle du droit de circulation exercé par ce travailleur.

1 Sur l'application de ces dispositions, voir notamment CJUE 14 novembre 2017, C-165/16, aff. Lounes.

2 Point 56.

3 Point 69.

4 CJUE 9 janvier 2007, C-1/05, aff. Jia ; CJUE 16 janvier 2014, C-423/12, aff. Reyes.

Cette solution est logique car le droit de séjour dérivé se distingue du droit de séjour direct qu'une personne peut acquérir en vertu d'autres dispositions de la directive sur la citoyenneté⁵. Le droit de séjour dérivé n'est pas un droit autonome dont bénéficient les ascendants directs. La dépendance, parce qu'elle fonde le droit de séjour dérivé, doit exister tout au long de la durée du séjour.

La question se pose alors de savoir si le versement d'une allocation d'invalidité à l'ascendant direct d'un travailleur citoyen de l'Union met ou non un terme à la dépendance de cet ascendant à l'égard de ce travailleur et, par ricochet, met fin à son droit de séjour dérivé. À cette question, la CJUE répond par la négative, la qualité d'ascendant « à charge » n'est pas affectée par l'octroi d'une prestation d'assistance sociale dans l'Etat membre d'accueil **(B)**.

B - L'ABSENCE D'INFLUENCE DE L'ALLOCATION D'INVALIDITÉ SUR LA QUALITÉ DE « DÉPENDANT »

Dans cette affaire, les parties défenderesses au principal, comme les gouvernements intervenants, considéraient que la notion de dépendance s'entend uniquement de la dépendance financière. Ils en déduisaient qu'en cas d'octroi de l'allocation d'invalidité l'ascendant ne dépendrait plus de son enfant travailleur mais dépendrait de l'Etat membre d'accueil ce qui entraînerait la fin de son droit de séjour dérivé.

Un tel raisonnement conduit, comme l'a relevé l'avocat général dans ses conclusions⁶, à une « boucle infinie » qui ne saurait être acceptée : l'octroi de la prestation sociale entraîne la perte de la qualité de « dépendant » laquelle provoque la perte du droit de séjour de l'ascendant l'empêchant alors de bénéficier d'une prestation sociale. Sans cette prestation, l'ascendant redevient dépendant du citoyen mobile de l'Union, ce qui lui permet de bénéficier d'un droit de séjour dérivé et de demander la prestation sociale et ainsi de suite.

La CJUE a évité cet écueil en considérant que « la qualité d'ascendant « à charge », au sens de l'article 2, point 2, sous d), de la directive 2004/38, ne saurait être affectée par l'octroi d'une prestation d'assistance sociale dans l'Etat membre d'accueil. En décider autrement reviendrait, en effet, à admettre que l'octroi d'une telle prestation pourrait faire perdre à l'intéressé sa qualité de membre de la famille à charge et, justifier, par conséquent, le retrait de cette prestation, voire la perte par celui-ci de son droit de séjour. Une telle solution interdirait, en pratique, à ce membre de la famille à charge de demander cette prestation ».

La Cour avait déjà admis une telle approche dans l'arrêt Lebon⁷ qui portait sur le droit d'une fille dépendante d'un citoyen de l'Union mobile à demander l'octroi d'une allocation sociale belge dénommée minimex. Dans cette affaire, la juridiction a considéré qu'« une demande de minimex présentée par un membre de la famille du travailleur migrant à la charge de ce dernier ne saurait affecter cette qualité de

5 Notamment sur le fondement de l'art. 16 de cette directive comme le relève la CJUE dans cet arrêt.

6 Point 73 des conclusions de l'avocat général.

7 CJUE 18 juin 1987, C-316/85, aff. Lebon, point 20.

membre de la famille à charge. En décider autrement reviendrait, en effet, à admettre que l'octroi du minimex pourrait faire perdre à l'intéressé sa qualité de membre de la famille à charge de demander le minimex et porterait atteinte, de ce fait, à l'égalité de traitement reconnue au travailleur migrant. Il convient donc d'apprécier la qualité de membre de la famille à charge, abstraction faite de l'octroi du minimex ».

La directive ne précisant pas ce qu'elle entend par « dépendance » des ascendants directs, il est permis de considérer que cette dépendance ne s'entend pas seulement de manière financière. Même si l'Etat d'accueil verse une allocation qui couvre la totalité des coûts financiers du parent vivant dans cet Etat, ce qui n'est pas évident, cette allocation ne permet probablement pas de satisfaire à d'autres besoins des ascendants en matière de soutien affectif ou physique notamment. Le versement d'une aide financière par l'Etat ne met ainsi pas fin à la dépendance de la personne qui reçoit ce soutien à l'égard du travailleur migrant.

La CJUE rappelle également que le bénéfice de l'allocation d'invalidité ne saurait porter atteinte à l'égalité de traitement **(II)**.

II - LE BÉNÉFICE D'UNE PRESTATION D'ASSISTANCE APPRÉCIÉ AU REGARD DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

La Cour considère qu'un ascendant direct, dès lors qu'il est à la charge d'un travailleur citoyen de l'Union, est un bénéficiaire indirect de l'égalité de traitement accordée à ce travailleur. Si on refuse à cet ascendant direct une prestation d'assistance sociale, qui constitue pour le travailleur migrant un « avantage social », il en résulterait une atteinte à l'égalité de traitement de ce travailleur migrant **(A)**. Etant donné que le travailleur migrant verse des impôts à l'Etat membre d'accueil dans le cadre de son activité salariée, il contribue au financement des politiques sociales de cet Etat membre. Il doit, en conséquence, en profiter dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux. Partant, l'objectif consistant à éviter une charge financière déraisonnable pour l'Etat membre d'accueil ne peut pas justifier une inégalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux **(B)**.

A - LE DROIT À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET L'OCTROI D'UN AVANTAGE SOCIAL

Dans l'arrêt du 21 décembre 2023, la CJUE rappelle qu'en application de l'article 45, paragraphe 2, TFUE, tel que mis en œuvre par l'article 7, paragraphe 2, du règlement n°492/2011, un travailleur citoyen de l'Union bénéficie, y compris lorsqu'il a acquis, lors de son séjour dans l'Etat membre d'accueil, la nationalité de ce dernier, en plus de sa nationalité d'origine, du droit à l'égalité de traitement. Elle considère que l'ascendant direct à charge, en tant que bénéficiaire indirect de l'égalité de traitement accordée audit travailleur, peut se prévaloir de cet article 7, paragraphe 2, afin d'obtenir l'allocation d'invalidité lorsque, en vertu du droit national, celle-ci est accordée directement à de tels ascendants⁸. En effet, si, alors qu'un ascendant direct est à la charge d'un travailleur ayant exercé

⁸ Voir, en ce sens, les arrêts CJUE 26 février 1992, C-3/90, aff. Bernini ; CJUE 14 décembre 2016, C-238/15 Bragança Linares Verruga.

son droit à la libre circulation, cet ascendant direct ne pouvait se voir accorder une prestation d'assistance sociale, qui constitue pour le travailleur migrant un « avantage social », à laquelle peuvent prétendre les ascendants directs à la charge des travailleurs ressortissants de l'Etat membre d'accueil, il en résulterait une atteinte à l'égalité de traitement de ce travailleur migrant.

La Cour, dans la lignée de sa jurisprudence, a adopté une conception large de la notion d'« avantage social ». Cette dernière vise « tous les avantages qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleur ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national, et dont l'extension aux travailleurs ressortissants d'autres Etats membres apparaît dès lors comme de nature à faciliter leur mobilité à l'intérieur de l'Union et, partant, leur intégration dans l'Etat membre d'accueil »⁹. La Cour avait déjà admis que la notion d'avantage social peut inclure une prestation sociale telle que l'allocation d'invalidité¹⁰. Le fait que ladite allocation soit octroyée au parent d'un travailleur et non pas au travailleur lui-même n'est pas de nature à exclure cette qualification.

Cette solution est à saluer car elle contribue à la libre circulation des travailleurs, dans la mesure où elle permet de créer des conditions optimales à l'intégration des membres de la famille des citoyens de l'Union qui ont fait usage de cette liberté et ont exercé une activité professionnelle dans l'Etat membre d'accueil. Et c'est justement parce que ce travailleur contribue, par son activité, au financement des politiques sociales de cet Etat membre que l'objectif d'éviter une charge financière déraisonnable pour ce dernier ne saurait justifier une inégalité de traitement **(B)**.

B - LE DROIT À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET LA CHARGE FINANCIÈRE DÉRAISONNABLE

La CJUE a déjà eu l'occasion d'affirmer, en matière de libre circulation des travailleurs, que « des considérations d'ordre budgétaire peuvent être à la base des choix de politique sociale d'un Etat membre et influencer la nature ou l'étendue des mesures de protection sociale qu'il souhaite adopter »¹¹. Si la directive sur la citoyenneté admet que les droits de séjour des citoyens de l'Union puissent être soumis à certaines conditions afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil, il est toutefois exclu que de telles considérations puissent justifier, rappelle la Cour, une « inégalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux »¹². De manière opportune, la juridiction relève que, par les contributions fiscales qu'un travailleur migrant verse à l'Etat membre d'accueil dans le cadre de l'activité salariée qu'il y exerce, ce travailleur contribue au financement des politiques sociales de cet Etat membre et doit, en conséquence, en profiter dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

9 CJUE 6 octobre 2020, C-181/19, aff. Jobcenter Krefeld.

10 CJUE 27 mai 1993, C-310/91, aff. Schmid.

11 CJUE 14 juin 2012, C-542/09, aff. Commission c/ Pays-Bas.

12 Point 71.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} janvier** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} mai** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

Tous les manuscrits doivent :

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, législatif ou jurisprudentiel.

POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
RIT = Revue Internationale de Travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2024

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en avril 2024
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 2^e trimestre 2024
Imprimé en France

REVUE

2024/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2024/1

ÉTUDES

JESEONG PARK & OHSEONG KWON - UN DROIT DU TRAVAIL POUR TOUS : DÉBAT SUR L'AVENIR DU DROIT DU TRAVAIL EN CORÉE DU SUD

LORENA POBLETE - LA CONVENTION N°189 DE L'OIT, CATALYSEUR DU MOUVEMENT POUR LES DROITS DES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES EN AMÉRIQUE LATINE

MARTIN DUMAS - LES ZONES DE L'OBLIGATION ET DU DEVOIR À LA LUMIÈRE D'UNE CRITIQUE RÉALISTE DU DROIT DU TRAVAIL

EMANUELE DAGNINO - LA NOUVELLE LÉGISLATION ITALIENNE SUR LES TROUBLES SPÉCIFIQUES DES APPRENTISSAGES (TSA) : LE DROIT DU TRAVAIL AU-DELÀ DU HANDICAP

MAHAMMED NASR-EDDINE KORICHE - LE CHOIX DES DROITS FONDAMENTAUX EN DROIT ALGÉRIEN DU TRAVAIL

ILYAS SAÏD WAIS - L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DU TRAVAIL DJIBOUTIEN

ANNA MARIA BATTISTI & MARCELLO D'APONTE - L'INFLUENCE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LA RÉGLEMENTATION DES DÉLOCALISATIONS EN ITALIE

BENJAMIN DABOSVILLE - LES INSTITUTIONS D'APPUI À LA NÉGOCIATION SALARIALE : LES ENSEIGNEMENTS DES CAS NORVÉGIE ET SUÉDOIS

LIVIA MUELLER - LA CONVENTION N°190 DE L'OIT, UN VÉRITABLE TOURNANT OU UNE « GOUTTE D'EAU DANS L'OCÉAN » ? ANALYSE COMPARÉE AFRIQUE DU SUD/ROYAUME-UNI

LUCA RATTI - LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ DES TRAVAILLEURS ENTRE DROITS NATIONAUX ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / MEXIQUE / PÉROU / URUGUAY

ASIE-OCÉANIE : JAPON

EUROPE : ALLEMAGNE / BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI / SUÈDE / SUISSE / TURQUIE

À PARAÎTRE

2024/3

CHRONIQUE INTRODUCTIVE

DIRIGÉE PAR ALAIN SUPIOT

AUTOUR DE L'OUVRAGE *REPENSER LE STATUT DU TRAVAIL*.

UNE CONTRIBUTION AFRICAINE, DE OUSMANE O. SIDIBÉ (PARIS/DAKAR, ÉDITIONS DE L'ATELIER, 2023)

DOSSIER THÉMATIQUE

L'EMPLOI DES JEUNES EN AFRIQUE

COORDINATION PAR NOURI MZID ET

MOHAMED BACHIR NIANG

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2024/1

Études

Actualités Juridiques Internationales

2024/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Commentaire
Actualités des organisations internationales
Littérature de droit comparé
Chronique bibliographique

2024/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2024/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr



COMPTRASEC | Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale / université de BORDEAUX

40 euros
ISSN 2117-4350